

Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du
Parlement européen, modifiée par la loi du
16 juillet 1993 visant à achever la structure
fédérale de l'État.

Art. 12, § 1^{er}. Chaque collège électoral comprend un bureau principal de collège, des bureaux principaux de province, des bureaux principaux de canton, des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote.

Les membres des bureaux électoraux doivent posséder la nationalité belge.

§ 2 Le bureau principal de collège est établi à Namur pour le collège électoral français, à Malines pour le collège électoral néerlandais et à Eupen pour le collège électoral germanophone.

Le bureau principal de collège doit être constitué soixante-deux jours au moins avant celui de l'élection.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu du collège, ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de collège comprend, outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les électeurs de la commune dans laquelle le bureau principal de collège est établi.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les électeurs de la province dans laquelle le bureau principal de collège est établi.

Le bureau principal de collège est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

N.B.: Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

P.S. : Veuillez vous munir de votre numéro de compte en vue du paiement de votre jeton de présence après les élections.

**ÉLECTION DU
PARLEMENT EUROPÉEN
DU 13 JUIN 2004**

**Lettre du Président
du bureau principal de collège
aux assesseurs de ce bureau.**

Namur, le 2004

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 12, § 2, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, je vous ai désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur titulaire (ou suppléant) au bureau principal du collège électoral français qui siègera à Namur.

Vous êtes en conséquence invité(e) à vous trouver le lundi (55^{ème} jour avant le scrutin) à 16 heures, au siège de ce bureau, rue, n°....., pour prendre part à la séance de l'arrêt provisoire des listes des candidats. Vous aurez ensuite à assister à l'arrêt définitif des listes (52^{ème} jour avant le scrutin) qui se tiendra le jeudi à 16 heures et, ultérieurement, aux séances dont les jours et heures vous seront communiqués en temps utile.

En cas d'empêchement légitime, je vous prie de m'en avertir immédiatement.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-dessous ou de me faire connaître dans les quarante-huit heures vos motifs d'excuse.

Le Président,

À Madame, Monsieur,
à

RÉCÉPISSÉ

(À détacher et à envoyer à Madame, Monsieur, Président du collège électoral français à Namur, Palais de Justice, Place du Palais de Justice 4, 5000 Namur).

Collège électoral français

ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 13 JUIN 2004.

Le (la) soussigné(e), (nom)
(adresse).....

désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur (ou d'assesseur suppléant) au bureau principal du collège électoral français, déclare avoir reçu la lettre du Président de ce bureau, datée du , l'informant de sa désignation.

Fait à , le 2004

Signature,

N.B. - La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

- Art. 95, § 10 du Code électoral. Sera puni d'une amende de cinquante à deux cents euros (à majorer des décimes additionnels actuels), l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées.

Art. 95, § 11 du Code électoral. Les candidats ne peuvent faire partie d'un bureau.